

## Belgique

Lien permanent en anglais :

<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2016&dld=265400>

# RÉSUMÉ

Le Royaume de Belgique est une démocratie parlementaire et une monarchie constitutionnelle limitée. Le pays est un État fédéral comprenant plusieurs niveaux de gouvernement : national, régional (Flandre, Wallonie et Bruxelles), à plusieurs communautés linguistiques (flamand, français et allemand), provincial et local. Le Conseil fédéral des ministres, sous la direction du Premier ministre, reste en fonctions tant qu'il garde la confiance de la chambre basse (Chambre des représentants) du parlement bicaméral. Selon les observateurs, les élections parlementaires fédérales qui se sont déroulées en 2014 ont été libres et régulières.

Les autorités civiles ont conservé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

La principale préoccupation relative aux droits de l'homme portait sur l'hostilité accrue et la discrimination à l'égard des minorités raciales et religieuses dans l'emploi, le logement et les attitudes sociétales. À la suite des attentats terroristes perpétrés à Paris en novembre 2015 et à Bruxelles en mars 2016, une recrudescence des incidents islamophobes a été constatée à travers le pays, y compris des manifestations ou des tentatives de manifestations à Bruxelles, Gand et Anvers. Les femmes musulmanes en particulier ont été confrontées à des restrictions vestimentaires dans l'emploi dans les secteurs public et privé, les établissements d'enseignement et les espaces publics. Des incidents antisémites se sont produits dans les écoles, dans les médias et à d'autres niveaux de la société.

Parmi les autres problèmes en matière de droits de l'homme figuraient la dégradation sensible des conditions de détention au mois de mai lors d'une grève des gardiens de prison, la persistance d'une surpopulation carcérale, la violence domestique à l'égard des femmes, les discriminations à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) et la traite des personnes.

Les autorités ont activement poursuivi en justice et puni les fonctionnaires coupables d'exactions, que ce soit dans les services de sécurité ou ailleurs dans la fonction publique.

## SECTION 1. RESPECT DE L'INTEGRITE DE LA PERSONNE, Y COMPRIS LE DROIT DE VIVRE A L'ABRI DES ATTEINTES SUIVANTES :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions illégales ou pour motifs politiques

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

Le 22 mars, des terroristes ont mené trois attentats-suicides à la bombe coordonnés dans le pays : deux à l'aéroport de Bruxelles à Zaventem et un à la station de métro Maalbeek dans le centre de Bruxelles. Ces attaques ont tué 32 civils et leurs trois auteurs et ont blessé plus de 300 personnes. Les autorités ont découvert une autre bombe en fouillant l'aéroport.

## b. Disparitions

Il n'a pas été signalé de disparition pour motifs politiques.

## c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi interdit de telles pratiques et aucun cas impliquant des responsables des pouvoirs publics n'a été signalé.

## Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention ont répondu dans leur majeure partie aux normes internationales, bien que les conditions régnant dans un certain nombre de prisons se soient brutalement détériorées lors d'une grève menée par les gardiens de prison au mois de mai.

Conditions matérielles : Le surpeuplement des prisons est demeuré un problème malgré la diminution régulière du nombre de détenus, l'établissement de nouvelles prisons au cours de l'année et le recours accru à la surveillance électronique à domicile. Selon les statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (CdE), les prisons belges comptaient au 1<sup>er</sup> janvier 12 799 détenus, dont les personnes en détention provisoire, alors que la capacité totale des établissements pénitentiaires permettait d'accueillir 9 962 personnes. En janvier 2015, les statistiques du CdE ont indiqué le chiffre de 13 299 détenus, dont les personnes en détention provisoire, dans les prisons du pays, alors que la capacité totale des établissements pénitentiaires était de 10 135 personnes.

Les médias ont souligné la dégradation sensible des conditions de détention dans un certain nombre de prisons lors de la grève qu'ont suivie les gardiens de prison à partir du 26 avril. Le 19 mai, le Commissaire aux droits de l'homme du CdE, Nils Muiznieks, a publié une déclaration dans laquelle il se disait « extrêmement préoccupé » par la situation d'un certain nombre de prisons du pays, « où les conditions de vie des détenus se sont rapidement détériorées à la suite d'une grève entamée par les gardiens pénitentiaires au cours des dernières semaines ». M. Muiznieks a fait observer que dans les cas les plus sérieux, « des détenus n'ont pas été autorisés à quitter leur cellule depuis plusieurs semaines, n'ont pas accès à leurs avocats, pas reçu de visites de leur famille et pas été en mesure d'avoir accès aux services de santé ». Il a également indiqué que les conditions sanitaires de nombreuses cellules soulevaient de sérieuses préoccupations en raison d'une absence régulière d'accès des prisonniers à des installations de base telles que douches et salles de bain. Du 7 au 9 mai, une délégation du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture (CPT) a visité des prisons touchées par l'absence d'une part importante de leur

personnel en raison de la grève et a présenté ses observations préliminaires au gouvernement. Le rapport n'a pas été dévoilé au public.

En 2015, 44 détenus au total sont décédés en prison, parmi lesquels 16 se sont suicidés.

Si les systèmes de chauffage, de ventilation, d'éclairage et les installations sanitaires étaient généralement adéquats, certains établissements plus vieux ont connu des problèmes d'entretien qui ont contribué à des conditions de détention médiocres. Les soins médicaux étaient en général adéquats bien que de longs délais d'attente pour voir les médecins aient parfois été signalés. Le rapport d'une organisation regroupant des organisations non gouvernementales (ONG) agissant dans les prisons a toutefois souligné le faible niveau des services de santé, de formation et des services culturels accessibles aux personnes détenues dans les prisons francophones, une situation qui aurait mis en péril la réinsertion des détenus.

Administration : Les autorités ont enquêté sur les allégations crédibles de conditions inhumaines et en ont documenté les résultats de manière accessible par le public. Le gouvernement a procédé à des enquêtes sur les conditions dans les prisons et les centres de détention et il a surveillé ces conditions. Des comités de surveillance chargés de superviser les conditions de détention étaient actifs dans toutes les prisons du pays.

Surveillance indépendante : Le médiateur fédéral remplit les fonctions de médiation, permettant à tout citoyen d'aborder les problèmes concernant l'administration. Le médiateur fédéral est une entité indépendante, nommée par la Chambre des représentants pour enquêter sur les problèmes entre les citoyens et les institutions publiques et y trouver des solutions. Les autorités ont autorisé le CPT à effectuer des visites dans les prisons et les centres de détention.

## d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit l'arrestation ou la détention arbitraire et le gouvernement s'y est conformé dans l'ensemble.

## RÔLE DE LA POLICE ET DE L'APPAREIL DE SÉCURITÉ

La police fédérale est responsable de la sécurité du territoire et de l'ordre public au niveau national, y compris du contrôle des migrations et des frontières, et rend compte aux ministres de l'Intérieur et de la Justice. Les autorités civiles exercent un contrôle efficace sur la police fédérale et locale et les forces armées, et les pouvoirs publics disposent de mécanismes efficaces en matière d'enquête et de répression dans les cas d'abus et de corruption.

## PROCÉDURES D'ARRESTATION ET DE TRAITEMENT DES DÉTENUS

En vertu de la Constitution, une personne ne peut être arrêtée qu'en flagrant délit ou sur ordonnance d'un juge exécutée dans les 24 heures de son émission. La loi prescrit, pour toute personne en détention, le droit à une prompt détermination judiciaire de la légalité de sa détention, et les autorités ont généralement respecté ce droit. Les autorités ont promptement informé les détenus des charges retenues contre eux et leur ont donné accès à un avocat (aux frais de l'État si nécessaire). Les alternatives à l'incarcération comprenaient la libération conditionnelle, les travaux d'intérêt général, la probation et la surveillance électronique. Il existait un système de mise en liberté sous caution performant et un suspect pouvait être libéré s'il remplissait d'autres obligations ou

conditions définies par le juge. Les personnes arrêtées ou détenues sont en droit de contester devant un tribunal le fondement juridique de leur détention.

Capacité d'un détenu à contester la légalité de sa détention devant un tribunal : Les détenus sont en droit de contester leur détention provisoire devant un tribunal. Ils peuvent le faire dans un délai de 24 heures à compter de la notification de détention par le juge. Le tribunal a ensuite 15 jours pour rendre sa décision sur cette contestation. La nécessité de la détention fait l'objet d'une réévaluation tous les trois mois.

## e. Dénier de procès équitable et public

La Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant et le gouvernement a, dans l'ensemble, respecté cette indépendance.

### PROCÉDURES APPLICABLES AU DÉROULEMENT DES PROCÈS

La Constitution prévoit le droit à un procès équitable et public et, dans l'ensemble, le pouvoir judiciaire indépendant l'a fait appliquer. Tous les accusés sont présumés innocents et ont le droit d'être informés promptement et en détail des charges retenues contre eux, ils ont droit à un procès équitable et public sans retard, d'être présents à leur procès, de communiquer avec un avocat de leur choix, de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer leur défense, d'avoir accès si nécessaire à une interprétation gratuite du moment où les charges retenues sont communiquées jusqu'à l'épuisement de tous les recours, d'avoir accès aux éléments de preuve détenus par les autorités, de confronter les témoins à charge et de présenter des témoins et des éléments de preuve à décharge, de ne pas être contraints à témoigner ou à avouer leur culpabilité, et de se pourvoir en appel. La loi étend ces droits à l'ensemble des citoyens.

La loi donne compétence aux tribunaux nationaux pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité intervenus hors du pays si la victime ou l'auteur était ressortissant ou résident légal du pays.

### PRISONNIERS ET DÉTENUS POLITIQUES

Aucun cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

### PROCÉDURES ET RECOURS JUDICIAIRES AU CIVIL

Les personnes et les organisations pouvaient saisir les tribunaux au civil pour des affaires d'atteintes aux droits de l'homme et se pourvoir en appel auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) contre les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

## f. Ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et le code juridique interdisent de tels actes et aucun rapport n'a fait état que les pouvoirs publics aient omis de respecter ces interdictions.

## SECTION 2. RESPECT DES LIBERTES INDIVIDUELLES, NOTAMMENT :

### a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la Constitution et la loi et les autorités les ont dans l'ensemble respectées. Une presse indépendante et un pouvoir judiciaire efficace associés à un système politique démocratique fonctionnel ont permis d'assurer la liberté d'expression et de la presse.

Liberté d'expression : Le déni de l'Holocauste, la diffamation, les remarques et attitudes sexistes à l'égard d'un individu en particulier et l'incitation à la haine sont des infractions pénales passibles de peines allant d'un minimum de huit jours (pour le déni de l'Holocauste) ou d'un mois (incitation à la haine et remarques/attitudes sexistes) de prison à un an de prison et des amendes, en sus de la déchéance éventuelle du droit de vote ou de l'interdiction de briguer une charge publique. Si l'incitation à la haine est motivée par le racisme ou la xénophobie, l'affaire est jugée par un tribunal ordinaire. En revanche, si l'incitation est fondée sur d'autres motifs, y compris l'homophobie ou un préjugé confessionnel, un procès plus long et plus coûteux avec jury est exigé. Des personnes ont ainsi été poursuivies par les pouvoirs publics et condamnées par les tribunaux en vertu de cette législation.

En novembre 2015, un tribunal liégeois a condamné l'humoriste français Dieudonné à deux mois d'emprisonnement et à 9 000 euros (9 900 dollars) d'amende pour incitation à la haine, propos antisémites et discriminatoires et déni de l'Holocauste. Dieudonné a tenu les propos incriminés au cours d'un spectacle qu'il a présenté à Liège en 2012. La police avait assisté au spectacle et l'avait enregistré. Dieudonné a fait appel du jugement.

Liberté de la presse et des médias : L'interdiction du déni de l'Holocauste, de la diffamation, des remarques et attitudes sexistes à l'égard d'un individu en particulier et de l'incitation à la haine s'applique aux médias écrits et radiodiffusés, à la publication de livres et aux journaux et revues en ligne.

### LIBERTÉ DE L'USAGE DE L'INTERNET

Les pouvoirs publics n'ont pas restreint ni perturbé l'accès à l'Internet et n'ont pas censuré le contenu en ligne, et aucun rapport crédible n'a fait état de surveillance de la part des pouvoirs publics des communications en ligne privées sans autorisation judiciaire pertinente. Selon les estimations compilées par l'Union internationale des télécommunications, 85 % environ de la population avait accès à l'Internet en 2015.

### LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT ET MANIFESTATIONS CULTURELLES

Il n'a été signalé aucune restriction par les pouvoirs publics à la liberté d'enseignement ni aux manifestations culturelles.

### b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La liberté de réunion et d'association est garantie par la Constitution et la loi et, en général, les autorités ont respecté ce droit.

## c. Liberté de religion

Voir le Rapport du Département d'État sur la liberté de religion dans le monde (*International Religious Freedom Report*) à l'adresse suivante : [www.state.gov/religiousfreedomreport/](http://www.state.gov/religiousfreedomreport/).

## d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, et les pouvoirs publics ont dans l'ensemble respecté ces droits.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux réfugiés, demandeurs d'asile, apatrides et autres personnes en situation préoccupante.

## PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Droit d'asile : Les lois nationales prévoient l'octroi du droit d'asile et ou du statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un système permettant d'octroyer une protection aux réfugiés, y compris une protection subsidiaire spécifique qui va au-delà des critères d'asile établis par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967.

Pays d'origine/de transit sûr : Le pays a refusé l'asile aux demandeurs d'asile arrivant d'un pays d'origine ou de transit sûr, conformément au règlement Dublin III de l'Union européenne (UE). À la suite d'une décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), les autorités ont cessé le transfert des demandeurs d'asile vers Grèce si c'était le premier pays de l'UE où ceux-ci étaient entrés.

Solutions durables : Le pays a accepté des réfugiés par le biais du HCR, y compris des personnes qui se trouvaient en Italie et en Grèce, au titre du mécanisme européen de relocalisation d'urgence. Le 22 septembre, un an après l'accord européen visant à répartir les réfugiés entre les différents pays de l'UE afin de soulager la Grèce et l'Italie, la Belgique avait créé 230 places d'accueil pour les réfugiés et en avait effectivement réinstallé 119.

Le gouvernement a facilité leur intégration locale à travers des cours de langue et autres, la dispense de conseils et l'octroi de la plupart des prestations sociales accordées aux autres résidents légaux. La Belgique a également mis en place un programme de retour volontaire pour les migrants, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations.

Protection temporaire : Le pays a accordé une protection temporaire aux demandeurs ne remplissant pas les conditions requises pour se voir accorder le statut de réfugié mais courant des risques graves s'ils retournaient dans leur pays d'origine. Au titre des directives de l'UE, les personnes bénéficiant d'une protection temporaire (« protection subsidiaire ») ont droit à un permis de séjour temporaire, à un titre de voyage, à l'accès à l'emploi et à l'égalité d'accès aux soins et au

logement. En 2015, les autorités ont accordé une telle protection à 1 365 personnes. Au cours du premier semestre de l'année, les autorités ont accordé une protection temporaire à 1 886 personnes.

## PERSONNES APATRIDES

Selon le HCR, 5 776 personnes relevaient, fin 2015 en Belgique, du mandat du HCR en matière d'apatridie. La Belgique ne dispose pas de cadre juridique particulier pour la protection des personnes apatrides, et il n'existe pas de règles procédurales spécifiques pour déterminer qui est apatride. En conséquence, les autorités ont appliqué des textes de loi généraux, tels que le Code judiciaire ou la Loi générale sur les étrangers, pour trouver le fondement de la détermination de l'apatridie, afin que les droits des apatrides soient respectés sur le territoire national. Aux termes de ces réglementations générales, une personne souhaitant être qualifiée d'« apatride » doit remplir une demande devant le tribunal de première instance, au nombre de deux.

## SECTION 3. LIBERTE DE PARTICIPER AU PROCESSUS POLITIQUE

La Constitution offre aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement par le biais d'élections libres et régulières qui se déroulent à bulletin secret et reposent sur le suffrage universel et égalitaire. Le vote est obligatoire pour toutes les élections ; tout manquement à cette obligation est passible d'une amende symbolique.

### Élections et participation politique

Élections récentes : Les élections fédérales qui se sont déroulées en 2014 ont été considérées comme libres et régulières.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes et des personnes issues de minorités au processus politique, et les femmes et les minorités y ont pris part.

## SECTION 4. CORRUPTION ET MANQUE DE TRANSPARENCE AU SEIN DU GOUVERNEMENT

La loi impose des sanctions pénales dans les affaires de corruption officielle, et le gouvernement a dans l'ensemble appliqué la loi avec efficacité. Des cas isolés de corruption gouvernementale ont été signalés.

Corruption : En février, les médias ont indiqué qu'une étude internationale avait estimé que la corruption dans les travaux publics représentait près de 4 milliards d'euros (4,4 milliards de dollars) chaque année. L'Office central pour la répression de la corruption de la police fédérale a confirmé la justesse de cette estimation.

Déclaration de situation financière : La loi n'exige pas des élus qu'ils divulguent leurs revenus ou leurs recettes ; en revanche, ceux-ci sont tenus de déclarer s'ils siègent à un quelconque conseil d'administration, qu'ils soient ou non rémunérés à ce titre.

Accès du public à l'information : À quelques exceptions près, par exemple pour les documents ayant trait à la sûreté nationale, la loi prévoit l'accès du public aux informations du gouvernement. Le gouvernement a appliqué la loi avec efficacité.

## SECTION 5. ATTITUDE DU GOUVERNEMENT FACE AUX ENQUETES INTERNATIONALES ET NON GOUVERNEMENTALES PORTANT SUR DES VIOLATIONS PRESUMÉES DES DROITS DE L'HOMME

Divers groupes belges et internationaux de défense des droits de l'homme ont fonctionné sans subir de contraintes de la part du gouvernement et ont mené librement des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires d'atteinte aux droits de l'homme. Les autorités se sont montrées globalement coopératives et sensibles à leurs points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Les médiateurs fédéraux et régionaux ont surveillé le fonctionnement des organismes relevant de leurs compétences respectives et publié des rapports à ce sujet. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia) est chargé de promouvoir l'égalité des chances et de lutter contre la discrimination et l'exclusion à tous les niveaux (fédéral, régional, provincial et local). Le centre jouissait d'un degré élevé de confiance du public, il était indépendant dans son fonctionnement et bien financé par l'État.

## SECTION 6. DISCRIMINATION, ABUS SOCIÉTAUX ET TRAITE DES PERSONNES

### Condition féminine

Viol et violence au foyer : Le viol, y compris le viol conjugal, est illégal et les pouvoirs publics ont engagé des poursuites en justice dans de tels cas. Un violeur reconnu coupable peut être condamné à une peine de prison allant de 10 ans à 30 ans, en fonction de différents facteurs dont l'âge de la victime, la différence d'âge entre le violeur et la victime, leur relation entre eux, et le recours ou pas à la violence pendant l'acte criminel.

La loi interdit les violences au foyer et prévoit des amendes et des peines d'incarcération. Les sanctions judiciaires contre les violences au foyer sont fondées sur les sanctions prises contre les violences physiques à l'encontre d'un tiers ; ces dernières vont de huit jours à 20 ans d'emprisonnement, selon les moyens employés et les conséquences des violences. Dans le cas des violences au foyer, ces sanctions sont doublées. La loi énumère plusieurs circonstances aggravantes, telles que la violence exercée contre le partenaire et la faiblesse de ce dernier (due à l'âge, à la grossesse, à la maladie ou au handicap). Un certain nombre de refuges soutenus par les autorités et de lignes d'assistance téléphoniques étaient disponibles à travers le pays pour les victimes de violence familiale. En plus de fournir un toit, de nombreux refuges apportaient une assistance en matière juridique, de recherche d'emploi et de conseil psychologique aux deux partenaires.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E. Les cas enregistrés ont été déposés essentiellement par des immigrées récentes ou des demandeuses d'asile. Depuis 2014, deux hôpitaux, l'un à Gand et l'autre à Bruxelles, sont des hôpitaux de référence pour les victimes de MGF/E. Aucun cas n'a été enregistré au cours de l'année 2015, mais selon une étude récente, fin 2012, 48 092 femmes ou filles résidant en Belgique étaient arrivées d'un pays où les MGF/E étaient pratiquées. L'étude estimait que 13 112 femmes étaient susceptibles d'être excisées, alors que 4 084 étaient jugées soumises au risque de subir cette pratique.

Le nombre de demandes d'asile fondées sur le risque de MGF/E dans le pays a légèrement diminué, passant de 701 en 2014 à 609 en 2015. Les demandes étaient souvent déposées par les parents au nom de leurs enfants. Si l'asile était accordé, les autorités suivaient ensuite le dossier en veillant à empêcher les MGF/E. Pour ce faire, un parent devait signer une déclaration et il était ensuite demandé de présenter chaque année un certificat médical. Les personnes coupables d'avoir pratiqué des MGF/E sont passibles de sanctions pénales.

Harcèlement sexuel : La loi vise à empêcher la violence et le harcèlement au travail, et exige des entreprises qu'elles mettent en place des procédures internes pour traiter les plaintes des employés. Les remarques et attitudes sexistes à l'encontre d'une personne en particulier sont illégales et les amendes infligées en cas de violation de cette interdiction vont de 50 à 1 000 euros (55 à 1 100 dollars). Il est difficile d'avoir accès à des statistiques fiables sur le harcèlement sexuel, car les plaintes officielles peuvent être déposées auprès de différents organes. Le gouvernement a généralement renforcé la législation en matière de lutte contre le harcèlement. Bien qu'il n'y ait pas de campagne nationale pour combattre le harcèlement sexuel, des politiciens et des organisations telles que l'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes se sont employés à sensibiliser le public au problème.

Droits génésiques : La Constitution prévoit une totale liberté dans la façon dont les personnes organisent leur vie privée, y compris le droit pour les couples et les personnes de décider, en toute liberté et en connaissance de cause, du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir, ainsi que de l'espacement et du calendrier des naissances. Selon la Division de la population des Nations Unies, on estimait à 67 % la part des femmes et des filles âgées de 15 à 49 ans à avoir utilisé un moyen moderne de contraception en 2015.

Discrimination : Au plan juridique, les femmes ont les mêmes droits que les hommes, y compris les droits relevant de la législation sur la famille, le statut personnel, les relations de travail, la propriété, la nationalité et la succession. La loi exige l'égalité de salaire pour un travail égal et interdit la discrimination liée au sexe, à la grossesse ou à la maternité, ainsi que l'intimidation sexuelle dans les relations du travail et dans l'accès aux biens, aux services, à la protection sociale et aux soins de santé.

# Enfants

Inscription des naissances : Les pouvoirs publics ont inscrit immédiatement toutes les naissances vivantes. La citoyenneté est conférée à l'enfant par le biais de la nationalité d'au moins l'un de ses parents.

Maltraitance d'enfants : En 2015, la police fédérale a enregistré 1 477 plaintes pour abandon d'enfant, 310 plaintes pour délaissement, 132 plaintes pour privation de nourriture et 3 997 plaintes pour maltraitance physique, sexuelle, psychologique ou autre maltraitance d'enfant au sein de la famille. Le gouvernement a continué à poursuivre les auteurs de faits de maltraitance d'enfant et à punir les coupables. L'ONG Child Focus a signalé avoir pris en charge 1 840 cas d'enfants portés disparus et victimes de maltraitance en 2015.

Mariage précoce et forcé : La loi prévoit que les deux partenaires (consentants) doivent être âgés de 18 ans au minimum pour se marier.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : Voir les informations concernant les filles âgées de moins de 18 ans dans la section ci-dessus consacrée aux femmes.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation sexuelle, l'enlèvement et la traite, et comprend de lourdes peines pour la pédopornographie et la possession de documents pédopornographiques. Les autorités ont fait appliquer la loi. Les peines relatives à la production et à la diffusion de matériels pédopornographiques vont de cinq à 15 ans de prison et la possession de tels documents est passible d'un mois à un an de prison. La loi autorise les poursuites en justice contre des résidents commettant ces délits alors qu'ils se trouvent à l'étranger. Par ailleurs, la loi prévoit que les criminels condamnés pour abus sexuels d'enfants doivent recevoir des soins spécialisés avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle et doivent continuer à suivre un traitement assorti de conseils psychologiques après avoir été libérés de prison.

D'après les chiffres officiels, la police fédérale a enquêté sur 769 cas de pédopornographie en 2015. Des filles de nationalité belge et des enfants étrangers ont fait l'objet d'un trafic sexuel dans le pays.

L'âge minimum des relations sexuelles consenties est de 16 ans. Les détournements de mineurs sont passibles de peines de prison allant de 15 à 20 ans. Si la victime a moins de 10 ans, la fourchette des peines est de 20 à 30 ans.

Enfants déplacés : Selon l'Office belge des étrangers, 901 mineurs non accompagnés ont déposé une demande d'asile en tant que mineur entre janvier et juin. Les autorités leur ont fourni le logement et les services dont ils avaient besoin.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays est signataire de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Voir le Rapport annuel du Département d'État sur l'enlèvement parental international d'enfants (*Annual Report on International Parental Child Abduction*) à l'adresse suivante : [travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html](http://travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html).

# Antisémitisme

La communauté juive du pays était estimée à 40 000 personnes. En 2015, il a été signalé 570 actes antisémites, dont certaines agressions physiques, mais principalement du harcèlement verbal de

Juifs et des actes de vandalisme contre des biens leur appartenant. Les discours de haine tenus en ligne sont restés un problème. Des groupes représentant les Juifs ont signalé des propos et attitudes antisémites dans les médias et les écoles, essentiellement, mais pas seulement, en lien avec le gouvernement d'Israël et l'Holocauste. À titre d'exemple, la mère d'un garçon de 12 ans a déposé en juin une plainte auprès de la police, alléguant de brimades antisémites dans une école de la banlieue bruxelloise, le garçon étant l'objet de railleries faisant référence à l'Holocauste.

La loi interdit les déclarations publiques incitant à la haine nationale, raciale ou confessionnelle, y compris le déni de l'Holocauste. Les autorités ont poursuivi et condamné des personnes en vertu de la loi (voir section 2, point a). Le gouvernement a également renforcé la sécurité dans les écoles et lieux de culte juifs.

Le tribunal de Liège a examiné un cas de déni de l'Holocauste dans une école francophone. D'après plusieurs étudiants, un professeur aurait tourné Hitler en dérision et aurait nié l'existence des camps de concentration, affirmant que la guerre n'était pas de la responsabilité d'Hitler, mais de celle des Juifs. Il aurait également déclaré que le nombre de Juifs morts pendant la guerre n'était pas aussi élevé que le nombre de personnes tuées par les Américains au Vietnam. Un tribunal de Verviers a condamné le professeur en décembre 2015 à une peine d'un mois de prison (avec sursis) et à une amende de 900 euros (990 dollars). Le professeur a fait appel du jugement.

## Trafic de personnes

Voir le Rapport du Département d'État sur la traite des personnes (*Trafficking in Persons Report*) à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

## Personnes handicapées

La loi interdit toute discrimination à l'encontre de personnes atteinte d'un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental dans l'emploi, l'éducation, les transports, l'accès aux soins de santé, la justice et la prestation d'autres services publics. Les autorités ont de manière générale appliqué ces dispositions. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia) a reçu 750 plaintes en 2015 (qui ont débouché sur 384 affaires effectives). La plupart d'entre elles avaient trait à l'emploi et concernaient l'accès aux bâtiments et services publics et privés, y compris aux transports publics et l'accès aux banques, aux bars, aux restaurants et aux parcs d'attraction.

Le gouvernement a prescrit que les bâtiments publics construits après 1970 soient accessibles aux personnes handicapées, mais de nombreux bâtiments plus anciens restaient inaccessibles. La loi exige que les personnes handicapées incarcérées reçoivent un traitement adéquat dans des établissements distincts et appropriés. Toutefois, en dépit de ces dispositions, on comptait environ un millier de détenus handicapés dans le système pénitentiaire. La ville de Bruxelles a continué à mettre en place des mesures d'accessibilité en matière de transport public.

## Minorités nationales/raciales/ethniques

La discrimination à l'encontre des minorités ethniques a continué à se manifester dans l'accès au logement, à l'éducation et à l'emploi.

Les efforts déployés par le gouvernement pour régler ces problèmes ont notamment porté sur la formation de fonctionnaires et d'officiers de police et sur l'application des lois interdisant une telle

discrimination. Les lois et les traditions permettant aux entreprises et aux particuliers de discriminer des personnes sur la base de signes extérieurs d'appartenance religieuse ont affecté de façon disproportionnée les femmes d'origine marocaine ou turque.

En 2015, près de 15 % des allégations de discrimination reçues par Unia reposaient sur un handicap physique. Les actes discriminatoires ont principalement été commis via l'Internet, sur le lieu de travail ou lors de tentatives d'accès de ces personnes à divers services publics et privés, comme les banques ou les restaurants.

Des observateurs ont noté que la discrimination raciale persistait souvent sous forme de discrimination confessionnelle ou sous couvert de pratiques visant prétendument à contrôler l'influence de la religion sur la vie publique mais restreignant de fait l'accès des musulmans aux possibilités d'emploi, de logement et d'éducation. La discrimination à l'égard des femmes portant le voile était fréquente sur le marché du travail. Les entreprises avaient pour habitude d'évoquer des politiques de « neutralité » en matière religieuse pour justifier cette discrimination, alors que cette ligne de défense était contestée devant les tribunaux. La loi interdit par ailleurs le port du voile intégral (niqab) dans les lieux publics. Cette disposition concernait très peu de femmes, par rapport à la discrimination à l'emploi vécue par les femmes portant le voile. Les autorités peuvent sanctionner des personnes coupables de discrimination fondée sur l'origine ethnique d'une amende pouvant aller jusqu'à 137,50 euros (151 dollars) et d'une peine de prison d'un de sept jours au maximum.

Des cas de discrimination à l'encontre de personnes originaires d'Afrique et du Moyen-Orient ont été signalés. Par exemple, un rapport de suivi socio-économique publié en 2015 par Unia et le ministère de l'Emploi faisait état de différences notables entre les taux d'emploi des Belges d'origine européenne (74,2 %), des Belgo-Marocains (42,9 %) et des Belgo-Turcs (43,3 %).

## Actes de violence, discrimination et autres abus fondés sur l'orientation et l'identité sexuelles

Le pays est doté d'une structure juridique bien développée pour les droits des personnes LGBTI, qui sont inclus dans les lois contre la discrimination. Malgré certains progrès, le sous-signallement des infractions à l'encontre de la communauté LGBTI est demeuré un problème.

Les personnes LGBTI issues de communautés immigrées ont signalé la discrimination sociale au sein de ces communautés. Le gouvernement a soutenu les ONG qui s'attaquent à ce problème.

La loi prévoit des mesures de protection adéquates pour les personnes transsexuelles, mais pas pour la communauté transgenre dans son ensemble. Avant que des personnes puissent légalement changer d'identité sexuelle, la loi requiert une longue procédure qui comporte un diagnostic psychiatrique et une adaptation physique au nouveau sexe (y compris chirurgie et hormones).

Au cours de l'année, en coopération avec les entités régionales, le gouvernement a mis en place un plan d'action anti-homophobie. Ce plan d'action impose certaines exigences aux instances gouvernementales intervenant dans les domaines des affaires familiales, du logement, de l'asile et de la migration et appelle à l'organisation de campagnes de sensibilisation pour combattre les stéréotypes homophobes dans les écoles, les mouvements de jeunesse, les lieux de travail et la communauté sportive.

## Autres formes sociétales de violence ou de discrimination

À la suite des attentats terroristes perpétrés à Paris en novembre 2015 et à Bruxelles en mars 2016, une recrudescence des incidents islamophobes a été constatée à travers le pays, y compris des manifestations ou des tentatives de manifestations à Bruxelles, Gand et Anvers, qui ont réuni des centaines de participants. Des cas individuels de violence contre les musulmans ont été signalés.

En juillet, une pétition a circulé dans la commune bruxelloise d'Anderlecht pour appeler les résidents à convaincre les musulmans de « rentrer chez eux » et inciter les catholiques à mettre le feu à une mosquée. Une enquête au sujet de cette pétition était en cours.

Les femmes musulmanes en particulier ont été confrontées à des restrictions vestimentaires dans l'emploi dans les secteurs public et privé, les établissements d'enseignement et les espaces publics. En août, une école de la commune bruxelloise d'Uccle a interdit à deux étudiantes voilées de passer un examen, avant de revenir sur leur décision et les y autoriser plus tard au cours de la même journée. L'école avait précédemment modifié son règlement pour interdire le port du voile à compter du 1<sup>er</sup> septembre. Le ministre francophone chargé de l'enseignement dispensé aux adultes a fait part de sa déception quant à l'affaire et a appelé l'école à justifier rigoureusement cette interdiction (les écoles sont libres d'adopter une telle interdiction, à condition que celle-ci soit justifiée).

Unia a reçu des plaintes pour discrimination fondée sur les caractéristiques physiques, l'orientation politique, l'origine ou le statut social. Chacune de ces catégories représentait environ 3 % du nombre total des plaintes reçues. En 2015, le centre n'a reçu aucune notification concernant d'éventuelles discriminations à l'encontre de personnes vivant avec VIH/sida, mais a ouvert trois cas liés au VIH/sida.

## SECTION 7. DROITS DES TRAVAILLEURS

### a. Liberté d'association et droit de négociation collective

Pour les sociétés de plus de 50 salariés, la loi prévoit le droit des travailleurs à créer des syndicats indépendants et à adhérer au syndicat de leur choix sans autorisation préalable ni exigences excessives, de faire légalement grève et de procéder à des négociations collectives. Les travailleurs ont exercé ces droits, les citoyens et non-citoyens jouissant des mêmes droits. L'élection de conseils d'entreprise est obligatoire dans les entreprises qui emploient plus de 100 personnes, et l'élection d'un comité pour la prévention et la protection au travail est obligatoire dans les sociétés comptant plus de 50 salariés. Ces élections se sont déroulées en mai sans incident. Les employeurs se sont parfois pourvus en justice contre des associations ayant tenté d'empêcher les travailleurs qui ne souhaitent pas faire grève d'accéder aux locaux de leur employeur.

La loi prévoit le droit de grève pour tous les travailleurs du secteur public et du secteur privé, à l'exception des militaires. La loi interdit la discrimination à l'égard des syndicats ainsi que l'ingérence des employeurs dans les affaires syndicales ; les pouvoirs publics ont protégé ces droits. Les délégués syndicaux ne peuvent être licenciés pour s'être acquittés de leur mandat, sont protégés de la mise à l'amende par leur employeur et sont en droit de recevoir leurs indemnités régulières de licenciement. Les employés ayant fait l'objet d'un licenciement illégal peuvent demander leur réintégration et les employeurs qui n'accèdent pas à une telle demande sont passibles d'amendes. Les syndicats disposent des ressources nécessaires pour se pourvoir en justice et peuvent organiser des grèves si nécessaire. L'amende imposée pour le licenciement d'un représentant

syndical ou d'un candidat à un poste syndical non élu est l'équivalent du salaire dû à l'employé jusqu'à la fin de son mandat syndical, jusqu'à un maximum de quatre ans.

Le gouvernement a généralement fait respecter les lois applicables. Les ressources, inspections et mesures correctives étaient adéquates. Les sanctions ne suffisaient généralement pas à décourager les infractions, car les employeurs paient souvent les amendes plutôt que de réintégrer les travailleurs renvoyés pour activité syndicale. Dans le même temps, les amendes infligées aux travailleurs en grève ou en actions de négociation collective ont souvent débouché sur des mouvements briseurs de grève. Les procédures administratives ou judiciaires relatives aux syndicats n'étaient pas plus longues que les autres procédures judiciaires.

La liberté d'association et le droit de négociation collective ont été respectés de façon inégale par les employeurs. Les organisations de travailleurs étaient de manière générale libres de fonctionner hors du contrôle du gouvernement, mais les syndicats ont indiqué que l'intervention judiciaire dans les conflits collectifs sapait les droits de négociation collective.

## b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Bien que la loi interdise le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, de telles pratiques avaient cours. Les pouvoirs publics ont fait respecter la loi de manière efficace et les ressources, inspections et mesures correctives étaient adéquates. Les sanctions allant jusqu'à un maximum de 20 ans sont suffisantes pour décourager les infractions.

Des femmes originaires d'Europe de l'Est, d'Afrique subsaharienne et d'Asie ont été exploitées sexuellement. Le travail forcé ou obligatoire a également concerné des victimes masculines contraintes de travailler dans les restaurants, les bars, les ateliers clandestins, l'agriculture, le bâtiment, le nettoyage et le commerce de détail. Des victimes étrangères ont été contraintes au service domestique forcé. La mendicité forcée a continué, notamment dans la communauté rom.

Voir aussi le Rapport du Département d'État sur la traite des personnes (*Trafficking in Persons Report*) à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

## c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

L'âge minimum pour travailler est de 15 ans. Les mineurs âgés de 15 à 18 ans peuvent exercer un emploi à temps partiel tout en prenant part à un cursus d'études, et travailler à plein temps pendant les vacances scolaires. Le ministère de l'Emploi réglemente les industries qui emploient des jeunes travailleurs pour s'assurer que les lois du travail sont respectées. Le ministère a parfois accordé des dispenses pour les enfants employés temporairement par des agences de mannequins et dans le secteur du spectacle. Les dispenses sont accordées pour de courtes durées et pour des activités ou des fins clairement définies qui doivent figurer dans la loi en tant qu'activité acceptable. La loi définit clairement, en fonction de l'âge de l'enfant, la durée de temps de travail quotidien et la fréquence de celui-ci. Le salaire de l'enfant doit être versé sur un compte bancaire établi à son nom et l'enfant n'a pas accès aux fonds tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

Il existe des lois et des politiques destinées à protéger les enfants contre l'exploitation sur le lieu de travail. Malgré le signalement de telles pratiques, les pouvoirs publics ont dans l'ensemble fait appliquer ces lois grâce à des ressources, des inspections et des sanctions adéquates. Tout

contrevenant aux lois relatives au travail des enfants était passible de peines de six mois à trois ans de prison ainsi que d'amendes administratives.

## d. Discrimination en matière d'emploi ou de profession

La législation et les réglementations en matière d'emploi ou de profession interdisent toute discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue, l'orientation et/ou l'identité sexuelle, la séropositivité ou d'autres maladies transmissibles, ou le statut social. Le gouvernement a fait respecter efficacement ces lois et réglementations. La loi continuait de permettre aux entreprises d'interdire les signes extérieurs d'appartenance religieuse, dont le port du voile (voir section 6).

Il y a eu discrimination en matière d'emploi ou de profession en ce qui concerne les femmes, les personnes handicapées, les membres de certaines minorités et les travailleurs migrants internes et étrangers. Les pouvoirs publics ont intenté des actions en justice sur la base de la législation anti-discrimination. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia) a également facilité l'arbitrage ou d'autres formes de règlement dans certaines affaires de discrimination. Ces règlements pouvaient comprendre des paiements monétaires, des travaux d'intérêt général ou d'autres demandes imposées à l'auteur de l'infraction.

Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a généralement fait observer efficacement les réglementations. Les syndicats ou les médias ont parfois amplifié les affaires, et Unia a fréquemment adopté une position intermédiaire ou fait le lien de façon à trouver des solutions ou à soutenir les victimes présumées devant les tribunaux.

L'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes est chargé de promouvoir l'égalité des genres et peut se pourvoir en justice s'il découvre que des lois sur l'égalité ont été violées. Les plaintes reçues au cours de l'année étaient majoritairement liées au travail et elles concernaient pour la plupart la rupture de contrats de travail pour cause de grossesse. La discrimination économique à l'égard des femmes a perduré. En 2015, l'institut a publié une étude (à partir de données de 2013) qui indiquait que les femmes étaient payées à un taux horaire inférieur de 8 % à celui de leurs collègues masculins. Cela représentait un écart annuel de 21 % si l'on prenait en compte le travail à temps partiel. La loi exige que les conseils d'administration des sociétés cotées en bourse soient composés à un tiers de femmes, cette règle ne s'appliquant pas aux autres entreprises privées.

La loi exige des sociétés d'au moins 50 salariés qu'elles fournissent une vue d'ensemble transparente de leurs régimes de rémunération, une ventilation détaillée par genre de leurs salaires et avantages en nature, une classification des fonctions neutre sur le plan du genre, et la possibilité de désigner un médiateur pour gérer et suivre les problèmes liés au genre.

## e. Conditions acceptables de travail

Depuis janvier 2015, le salaire mensuel minimum national est de 1 501,82 euros (1 650 dollars) pour les travailleurs âgés de 18 ans, de 1 541,67 euros (1 700 dollars) pour les travailleurs âgés de 19 ans et demi justifiant de six mois de service et de 1 559,38 euros (1 720 dollars) pour les travailleurs âgés de 20 ans justifiant d'un an de service.

La semaine normale de travail est de 38 heures et les salariés ont droit à quatre semaines de congés annuels. Il peut y avoir des écarts par rapport à ces normes au titre d'une convention

collective, mais la durée de travail ne peut dépasser 11 heures par jour ni 50 heures par semaine. Une période de repos de 11 heures est exigée entre deux périodes de travail. Les heures supplémentaires sont payées une fois et demie le taux horaire du lundi au samedi et deux fois ce taux horaire le dimanche. Le ministère du Travail et les tribunaux du travail ont fait appliquer ces lois et règlements de manière efficace. La loi interdit ou limite les heures supplémentaires excessives. Aucun employé ne peut accumuler, sans autorisation spéciale, plus de 65 heures supplémentaires au cours d'un trimestre.

Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a généralement appliqué la réglementation de manière efficace. Les inspecteurs du ministère du Travail et du ministère de la Sécurité sociale ont appliqué les réglementations du travail. Ces ministères se sont efforcés conjointement de veiller à ce que les normes soient appliquées de manière efficace dans tous les secteurs, y compris le secteur informel, et à ce que les salaires et les conditions de travail concordent avec les conventions collectives.

Un service gouvernemental spécialisé, créé pour combattre l'économie informelle, a mené 13 345 enquêtes en 2015, principalement dans les secteurs du bâtiment, de la restauration/hôtellerie et du nettoyage. Au nombre des 7 719 infractions constatées au total, figuraient des cas de non-enregistrement d'entreprises ou de travailleurs, de relevés d'emploi du temps erronés et de non-enregistrement de travailleurs étrangers. Les autorités peuvent imposer des amendes aux employeurs pour mauvaises conditions de travail, mais elles peuvent aussi considérer ces situations comme des affaires de traite de personnes. Les sanctions peuvent être administratives ou pénales, en fonction d'un certain nombre de facteurs tels que la nature de l'infraction, les conséquences qui en découlent et la durée de l'infraction.

Les travailleurs peuvent se retirer d'une situation qui présente un danger pour leur santé ou pour leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a protégé les employés se trouvant dans cette situation.